

## Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté N° DDPP-DREAL UD38-2020-10-05 du 7 octobre 2020

portant levée de garanties financières Société FRANCOIS PERRIN Carrière lieu-dit « La plaine de Mépieu » Commune de Creys-Mépieu

> Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.516-5 et R.516-6;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°74-7515 du 11 septembre 1974, n°81-727 du 21 janvier 1981, n°95-2826 du 17 mai 1995, n°99-8400 du 23 novembre 1999, n°2009-06621 du 27 juillet 2009, n°2015-105-0020 du 15 avril 2015 et n°DDPP-ENV-2016-12-05 du 16 décembre 2016 autorisant la société FRANCOIS PERRIN à exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu (38510) ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du site de Creys-Mépieu établie par la société FRANCOIS PERRIN, située au 102 route de Lyon – 38510 MORESTEL, en date du 27 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 23 juillet 2020 ;

Tél : 04 56 59 49 99 Mél : <u>ddpp-ic@isere.gouv.fr</u>

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courrier en date du 26 août 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les conditions de remise en état sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-05 du 16 décembre 2016 visé ci-dessus ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière exploitée à Creys-Mépieu, au lieu-dit « La plaine de Mépieu », par la société précitée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

Article 1er - Conformément aux dispositions des articles R.516-5-II et R.516-6 du code de l'environnement, il est mis fin, à compter de la date du présent arrêté, à l'obligation de garanties financières imposée à la société FRANCOIS PERRIN, dont le siège social se situe 102 route de Lyon – BP 16 à Morestel (38510), par les arrêtés susvisés.

Article 2 – En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Creys-Mépieu (38510) et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Creys-Mépieu (38510) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP/ service installations classées ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 dudit code :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compte de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, en application de l'article R.181-50 dudit code.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 alinéa 3).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FRANCOIS PERRIN et dont copie sera adressée :

- au maire de Creys-Mepieu,
- au Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet, par délégation, Le secrétaire général, signé Philippe PORTAL